

Séance du 4 juin 2020

L'an deux mille vingt, le quatre juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de LA VILLE ES NONAIS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente, sous la présidence de M. CORNEE Jean-Malo, Maire.

**Date de la convocation :** 28 mai 2020

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :** 15

**Présents :** M. CORNEE Jean-Malo - Mme CONTIN Florence - M. DESAUNAY Jacques - Mme BUSNEL Claudine - M. TROUCHARD Michel - M. CHEVALIER Philippe - Mme BEUREL Marie-Claire - M. LECOULANT Sylvain - M. ANNIC Laurent - Mme LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine - Mme GUERNIOU Vanessa - M. GUERIN Morgan - Mme HAISE Sophie - Mme LEPOURRY Dominique - M. LE MASSON Stéphane.

**Absents excusés :**

**Absents:**

**Secrétaire de séance :** M. GUERIN Morgan

-----  
Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

M. GUERIN Morgan a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

- • **Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mai, à l'unanimité.**  
-----

***DCM 2020-18***

**Objet : Délégations aux adjoints**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, que conformément aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18 L et L 2122-23, et pour des raisons de bonne marche des affaires communales, il déléguera par arrêté municipal des délégations de fonction et de signature aux quatre adjoints qui ont été élus le 26 mai 2020 dans les termes suivants :

Madame **CONTIN Florence**, *1<sup>ère</sup> Adjointe*, a délégation de fonctions et de signature pour intervenir dans les domaines suivants :

- Les affaires scolaires et périscolaires
- Les services cantine et garderie
- L'animation communale
- Le sport et loisirs
- La sécurité

Monsieur **DESAUNAY Jacques**, *2<sup>e</sup> Adjoint*, a délégation de fonctions et de signature pour intervenir dans les domaines suivants :

- Les finances
- L'urbanisme
- Les travaux, la voirie communale
- Les mouillages
- La communication et l'information

Madame **BUSNEL Claudine**, *3<sup>e</sup> Adjointe*, a délégation de fonctions et de signature pour intervenir dans les domaines suivants :

- Le tourisme
- Le camping municipal

Monsieur **TROUCHARD Michel**, *4<sup>e</sup> Adjoint* a délégation de fonctions pour intervenir dans les domaines suivants :

- Les affaires sociales
- La culture
- Le cimetière

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **PREND** acte de la décision de M. le Maire

#### ***DCM 2020-19***

#### **Objet : Délégation d'attributions du Conseil Municipale au Maire**

Outre les attributions exercées au nom de la Commune et sous le contrôle du Conseil Municipal (article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT), Monsieur le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'un certain nombre d'attributions énumérées dans l'article L 2122-22 du CGCT.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article L 2122-23.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter le projet de délibération suivant :

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix POUR et 1 ABSTENTION**

- **DECIDE** de donner délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son Mandat et ce pour les attributions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et qui présentent un caractère occasionnel ;

*La délégation au Maire sera limitée à la fixation de l'évolution annuelle, après soumission aux commissions compétentes, de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence du Conseil Municipal.*

3. De procéder, dans les limites de 500 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;



Séance du 4 juin 2020

*Conditions :*

*Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire peut contracter tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.*

*Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :*

- *La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,*
- *La possibilité d'allonger la durée du prêt,*
- *La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.*

*Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligatoires ou en devises.*

*Le Maire peut conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessous.*

*Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :*

- *Le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle),*
- *Et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.*

*La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au Maire.*

Les délégations consenties en application du présent alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;

*Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants U et AU du PLU de la Commune*

*La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du Conseil Municipal.*

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définies par le Conseil Municipal ;

*La délégation au Maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le Maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.*

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

*Cette délégation au Maire s'exercera dans la limite de 35 000 €.*

18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal soit à 200 000 € par an ;

21. D'exercer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;

*La délégation au maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.*

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et à L. 240-3 du code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune et



Séance du 4 juin 2020

appartenant à l'Etat, à certaines sociétés ou établissements publics expressément visés à l'article L.240-1, en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement telles que définies à l'article L.300-1 du même code (mise en œuvre d'un projet urbain ou d'une politique locale de l'habitat ; organisation du maintien, de l'extension, de l'accueil des activités économiques, réalisation des équipements collectifs, lutte contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels).

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, sans conditions précise, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

***DCM 2020-20***

***Objet : Détermination du montant des indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes***

**Vu** les délibérations du 26 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjointes de la commune de LA VILLE ES NONAIS,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

**Considérant** que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités alloués aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

**Considérant** la proposition de M. le Maire de réduire l'indemnité lui étant allouée,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
  - **Maire : 45 %** de l'indice mensuel brut terminal de la fonction publique (articles L 2123-23, L 2123-24 du CGCT);
  - **1<sup>er</sup> Adjoint : 18 %** de l'indice mensuel brut terminal de la fonction publique (articles L 2123-23, L 2123-24 du CGCT)
  - **2<sup>e</sup> Adjoint : 18 %** de l'indice mensuel brut terminal de la fonction publique (articles L 2123-23, L 2123-24 du CGCT)
  - **3<sup>e</sup> Adjoint : 12.9 %** de l'indice mensuel brut terminal de la fonction publique (articles L 2123-23, L 2123-24 du CGCT)
  - **4<sup>e</sup> Adjoint : 12.9 %** de l'indice mensuel brut terminal de la fonction publique (articles L 2123-23, L 2123-24 du CGCT)

- **ASSURE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal
- **STIPULE** qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.
- **DIT** que cette mesure prend effet le 27 mai 2020.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (Annexe délibération 2020-20 : Détermination du montant des indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes)**

Population totale au dernier recensement : 1 236 (articles L 2123-23 du CGCT)

**I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation  
= 5 087 € brut mensuel

**II - INDEMNITES ALLOUEES**

A. Maire :

Nom du bénéficiaire et % max autorisé	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brut mensuel
CORNEE Jean-Malo (51.6)	45.0	1 750.23 €

B. Adjointes au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires et % max autorisé	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brut mensuel
1ère adjointe : CONTIN Florence (19.8)	18.0	700.09 €
2° adjoint : DESAUNAY Jacques (19.8)	18.0	700.09 €
3° adjointe : BUSNEL Claudine (19.8)	12.9	501.73 €
4° adjoint : TROUCHARD Michel (19.8)	12.9	501.73 €

Enveloppe globale : 4 154 € brut par mois soit 82 % du montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé)

(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

**DCM 2020-21**

**Objet : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents non-titulaires de droit public pour le remplacement d'agents titulaires ou non titulaires indisponibles**

Le Maire informe l'assemblée délibérante qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante

Enfin, les suppressions d'emplois et les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante,



Séance du 4 juin 2020

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents dans le cadre d'un remplacement du personnel titulaire ou d'un accroissement temporaire ou saisonnier, il est autorisé le recrutement d'agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **ADOPTE** la proposition du Maire
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants-que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 8 juin 2020
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

***DCM 2020-22***

**Objet : Constitution de la Commission d'appel d'offre (CAO)**

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

- Mme CONTIN Florence
- M. TROUCHARD Michel

- M. BUSNEL Claudine

Sont candidats au poste de suppléant :

- M. DESAUNAY Jacques
- M. CHEVALIER Philippe
- M GUERIN Morgan

**Sont donc désignés en tant que :**

Délégués titulaires :

- Mme CONTIN Florence
- M. TROUCHARD Michel
- M. BUSNEL Claudine

Délégués suppléants :

- M. DESAUNAY Jacques
- M. CHEVALIER Philippe
- M GUERIN Morgan

*Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés, Pour : 13 Contre: 0 Abstentions : 2*

***DCM 2020-23***

***Objet : Détermination du nombre des membres du CCAS***

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Monsieur le Maire propose de fixer à huit le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **FIXE** à huit le nombre des membres du conseil d'administration

***DCM 2020-24***

***Objet : Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS***

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste.



Séance du 4 juin 2020

Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 04/06/2020 a décidé de fixer à huit, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

- M. TROUCHARD Michel ;
- Mme CONTIN Florence ;
- Mme BUSNEL Claudine
- Mme BEUREL Marie-Claire

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- A déduire (bulletins blancs) : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 13
- Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 3.25

**Ont obtenu :**

La seule liste composée de M. TROUCHARD Michel, Mme CONTIN Florence ; Mme BUSNEL Claudine, Mme BEUREL Marie-Claire.

Nombre de voix obtenues : 13

Nombre de sièges attribués au quotient : 3

Reste : 1

Nombre de sièges attribués au plus fort reste : 1

Ont été proclamés membres du conseil d'administration les conseillers suivants M. TROUCHARD Michel, Mme CONTIN Florence ; Mme BUSNEL Claudine, Mme BEUREL Marie-Claire.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés, Pour : 13 Contre: 0 Abstentions : 2

***DCM 2020-25***

**Objet : Constitution des commissions municipales**

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, M. le Maire propose de créer sept commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- La commission finances
- La commission environnement et urbanisme
- La commission tourisme
- La commission mouillage
- La commission scolaire et périscolaire
- La commission animation communale
- La commission communication et information

Monsieur le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 13 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à sept commissions.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** d'adopter la liste des commissions municipales telle que décrite ci-dessus
- **DECIDE** qu'au titre de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations
- **PROCEDE** à l'élection des sept commissions, selon le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communales, le Maire étant président de droit des commissions municipales (tableau joint en annexe).

***DCM 2020-26***

***Objet : Election des délégués communautaires – Syndicat Intercommunal à vocation unique Animation à la vie sociale***

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant de la commune auprès Syndicat Intercommunal à vocation unique Animation à la vie sociale,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Vu la candidature de deux conseillers, pour être délégués titulaires : Mme Florence CONTIN et Mme Claudine BUSNEL et de M. Jean-Malo CORNEE pour être délégué suppléant

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **PROCEDE** à l'élection des délégués communautaires ;
- **DESIGNE** les délégués suivant au Syndicat Intercommunal à vocation unique Animation à la vie sociale:
  - Mme Florence CONTIN, délégué titulaire
  - Mme Claudine BUSNEL, délégué titulaire
  - M. Jean-Malo CORNEE, délégué suppléant

***DCM 2020-27***

***Objet : Election des délégués – Office l'Office des Sports Mesnil Rance***

A la suite des élections municipales, il convient de désigner deux délégués pour représenter la commune de LA VILLE ES NONAIS auprès de l'Office des Sports Mesnil Rance (un titulaire et un suppléant).

Vu la candidature de M. Jacques DESAUNAY au poste de délégué titulaire et de M. Jean Malo CORNEE au poste de délégué suppléant.



Séance du 4 juin 2020

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **PROCEDE** à l'élection des délégués communautaires ;
- **DESIGNE** les délégués suivant à l'Office des Sports Mesnil Rance
  - M. Jacques DESAUNAY, délégué titulaire
  - M. Jean-Malo CORNEE, délégué suppléant

**DCM 2020-28**

**Objet : Election des délégués communautaires – Syndicat intercommunal des Eaux de Beaufort**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat des Eaux de Beaufort,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Vu la candidature de deux conseillers, pour être délégués titulaires : M. Jacques DESAUNAY et Mme Claudine BUSNEL et de Florence CONTIN pour être délégué suppléante

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **PROCEDE** à l'élection des délégués communautaires ;
- **DESIGNE** les délégués suivant au Syndicat intercommunal des Eaux de Beaufort :
  - M. Jacques DESAUNAY, délégué titulaire
  - Mme Claudine BUSNEL, délégué titulaire
  - Mme Florence CONTIN, délégué suppléant

**DCM 2020-29**

**Objet : Election des délégués communautaires – Syndicat départemental d'Energie 35**

A la suite des élections municipales, il convient de désigner un représentant au collège électoral du Syndicat Départemental d'Energie d'Ille-et-Vilaine (SDE35)

Pour information, le SDE35 est un syndicat de communes en charge de l'organisation du service public de distribution de l'énergie électrique pour l'Ille et Vilaine.

Vu la candidature de M. Jean-Malo CORNEE

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **PROCEDE** à l'élection du délégué communautaire ;
- **DESIGNE** les délégués suivant au Syndicat départemental d'Energie 35
  - M. Jean Malo CORNEE, délégué titulaire

**DCM 2020-30**

**Objet : Election des délégués communautaires – Association pour le Développement de la Vallée de Rance (A.D.V.R)**

A la suite des élections municipales, il convient de désigner deux délégués pour représenter la commune de LA VILLE ES NONAIS auprès de l'association pour le Développement de la Vallée de Rance (A.D.V.R) (un titulaire et un suppléant).

Vu la candidature de M. Jean-Malo CORNEE au poste de délégué titulaire et de M. Jacques DESAUNAY au poste de délégué suppléant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **PROCEDE** à l'élection des délégués communautaires ;
- **DESIGNE** les délégués suivant à Association pour le Développement de la Vallée de Rance (A.D.V.R)
  - M. Jean-Malo CORNEE, délégué titulaire
  - M. Jacques DESAUNAY, délégué suppléant

**DCM 2020-31**

**Objet : Désignation d'un correspondant défense**

La circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque Conseil Municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense

Ce conseiller a vocation à devenir un interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région dans leur commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation.

Ainsi, il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Le correspondant défense remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Il est l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Chaque Conseil Municipal se doit de désigner un tel correspondant et d'en transmettre les coordonnées au préfet.

Monsieur le Maire propose de désigner M. Philippe CHEVALIER

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix POUR et 1 ABSTENTION**

- **DESIGNE**, M. Philippe CHEVALIER correspondant défense

**DCM 2020-32**

**Objet : Renouvellement de dérogation des rythmes scolaire de l'école publique**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Conseil Départemental de l'Education Nationale avait accordé en 2017 une dérogation permettant l'organisation de la semaine scolaire sur quatre jours à la demande conjointe de la mairie et du conseil d'école.

Cette dérogation n'étant applicable que 3 ans, il est demandé à la municipalité de renouveler ou d'actualiser ce choix.

Vu la délibération 2017-35 du 10 juillet 2017 validant le passage à la semaine de quatre jours, et afin de préserver la stabilité des horaires scolaires dans l'intérêt des enfants, la commune, en accord avec le conseil d'école, souhaite maintenir le rythme scolaire suivant :

Ecole publique Jules Verne	Horaire début de matinée	Horaire de fin de matinée	Horaire de début d'après midi	Horaire de fin d'après-midi
	8h45	12h00	13h30	16h15

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,



Séance du 4 juin 2020

**Vu** le Code de l'Education,

**Vu** le décret n° 2017-1108 du 27 Juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

**Considérant** les intérêts des élèves de la commune de LA VILLE ES NONAIS,

Après avis favorable du Conseil d'école,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **EMET** un avis favorable à cette proposition
- **MAINTIENT** la semaine de 4 jours pour une période de 3 ans

**Questions diverses**

- **Gens du voyage**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les gens du voyage installés depuis plusieurs semaines sur le terrain des sports de la commune doivent partir le 5 juin 2020.

- **L'ouverture du camping municipal**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la date d'ouverture du camping est à l'étude. En raison de la crise sanitaire du COVID-19, la mise en place d'un protocole stricte afin d'assurer la sécurité de tous est nécessaire.

Monsieur le Maire explique qu'il envisage dans un premier temps d'ouvrir le camping aux contrats puis dans un second temps, probablement à partir de début juillet, d'ouvrir le camping plus largement.

- **Stationnement au Port-Saint-Jean**

Monsieur le Maire souhaite évoquer les problèmes récurrents du stationnement à la cale du port Saint-Jean. Il rappelle qu'un arrêté de 2005 avait été pris afin d'interdire le stationnement sur cet espace. Or cet arrêté n'a jamais été appliqué.

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jacques DESAUNAY, 2<sup>e</sup> Adjoint en charge de ces questions. M. DESAUNAY explique qu'il devient primordial et urgent de faire respecter cet arrêté et de réfléchir à des aménagements afin de garantir la sécurité des habitants.

- **Restauration scolaire**

Madame Florence CONTIN, 1<sup>ère</sup> Adjointe, informe l'assemblée qu'à partir du 8 juin 2020, la restauration scolaire repasse en liaison chaude, c'est-à-dire en restauration classique. En effet, depuis la crise sanitaire et la rentrée des élèves au mois de mai et afin de respecter le protocole sanitaire ne place, il était servi aux enfants des repas « froid ».

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20**

**Le Secrétaire de Séance**  
**M. Morgan GUERIN**



**Le Maire**  
**Jean-Malo CORNEE**



*Séance du 4 juin 2020*

**Jean-Malo CORNEE, Maire**

**Florence CONTIN, 1<sup>ère</sup> Adjointe**

**Jacques DESAUNAY, 2<sup>e</sup> Adjoint**

**Claudine BUSNEL, 3<sup>e</sup> Adjointe**

**TROUCHARD Michel, 4<sup>e</sup> Adjoint**

**CHEVALIER Philippe**

**BEUREL Marie-Claire**

**LECOULANT Sylvain**

**ANNIC Laurent**

**LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine**

**GUERNIOU Vanessa**

**GUERIN Morgan**

**HAISE Sophie**

**LEPOURRY Dominique**

**LE MASSON Stéphane**